PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04-09-2024.

Présents: JAMAR Corine, Présidente;

BULTOT Simon, Bourgmestre;

ROUSSEAUX Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle,

Echevins;

NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE Mathieu, CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, BOULANGER André,

FERDINAND-DARON Jeanine, DE LAET Dimitri, Conseillers;

MATHON David, Présidente du CPAS faisant fonction;

FONTINOY Annick, Présidente du CPAS; DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h07.

Séance publique

Administration

1 - CDU -1.778.31 / N° 138478

Farde Distribution d'eau / Chemise Bouches d'incendie / Hydrants : convention relative à l'audit / à l'entretien & contrôle annuel / à la remise en état de fonctionnement & à la réparation et remplacement des hydrants

SWDE- convention hydrants - approbation

En séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967 qui organise et coordonne les secours en cas d'incendie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 stipulant qu'il appartient aux communes de veiller à l'entretien, la signalisation, l'accessibilité et le bon fonctionnement des bouches et des bornes d'incendie;

Vu la Loi du 15 juillet 2018 portant des dispositions diverses Intérieur, laquelle en son chapitre 2 - Sécurité civile -Section 1 insère un article 7/1 rédigé comme suit dans la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile : "Art 7/1 § 1er Les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction, conformément aux normes fixées par le Roi en vue de l'extinction d'incendies par les services opérationnels de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services.

§2 Les communes inventorient les ressources en eau d'extinction et y apposent la signalisation adéquate afin de faciliter la localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction.

§3 Les communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction. Elles veillent à ce que les hydrants et les vannes établis sur les réseaux de distribution d'eau soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Les communes veillent à ce que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Le Roi détermine les modalités relatives au contrôle, à l'entretien et à la signalisation des ressources en eau d'extinction.";

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens et eu égard au fait qu'une manipulation inadéquate des bouches et des bornes incendie installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques du distributeur, il apparaît indispensable dès lors d'organiser de manière rigoureuse et harmonieuse la concertation et la coopération entre les communes et la SWDE:

Attendu que plusieurs hydrants situés sur le territoire de la commune de Hastière sont reliés au réseau d'eau géré par la SWDE;

Attendu que la SWDE propose ses services à la commune pour la gestion de ces hydrants;

Vu le projet de convention proposé par la SWDE à partir de l'année 2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le projet de convention proposé par la SWDE.

Article 2.

De prévoir les crédits nécessaires à la dépense au budget de l'exercice 2025.

Article 3.

De transmettre la présente à la SWDE, Rue de la Concorde 41 à 4800 VERVIERS.

Marchés publics

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents;

Attendu que la Présidente propose l'inscription en urgence du point : Complexe sportif et associatif de Miavoye-convention relative à un marché conjoint à conclure avec la Commune d'Onhaye-approbation;

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

2 - CDU -1.855.3 / N° 138823

Farde Jeux et Sports - Hall de sports transcommunal / Conventions - copie permis d'urbanisem / Chemise Convention relative à un marché conjoint - Onhaye/Hastière

Complexe sportif et associatif de Miavoye-convention relative à un marché conjoint à conclure avec la Commune d'Onhaye-approbation

En séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2, 36 et 48;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics:

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L.1122-30. L.1222-1 et L.1222-6:

Attendu que les communes d'Onhaye et de Hastière ont réalisé un projet transcommunal de hall sportif et associatif à Miavoye:

Considérant que suite à l'exécution des travaux, d'importants problèmes d'étanchéité sont apparus entraînant des troubles de jouissance et de dysfonctionnements dans l'occupation du hall:

Considérant que la procédure judiciaire initiée à l'encontre des auteurs de projet et entreprises n'a pu aboutir:

Considérant que les deux communes souhaitent réaliser ensemble les travaux visant à solutionner ces problèmes d'étanchéité et autres vices constatés;

Attendu que dans le cadre de ces travaux, la Commune de Hastière interviendrait conjointement aux marchés de la Commune d'Onhaye conformément à l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que la Commune d'Onhaye est le pouvoir adjudicateur qui interviendra, au nom collectif à l'attribution et à l'exécution des marchés de services et de travaux ;

Considérant que le projet est estimé comme suit :

	Estimation des travaux TVAC	Part du pouvoir adjudicateur pilote en € TVAC	Part du pouvoir adjudicateu pilote en € TVAC
Travaux de toiture	145.200 €	72.600 €	72.600 €
Honoraires	18.150 €	9.075 €	9.075 €

Vu le projet de convention d'exécution conjointe à conclure avec la Commune d'Onhaye;

Vu la délibération du Conseil communal d'Onhaye datée du 29 août 2024 par laquelle il a approuvé la convention;

Considérant que la dépense devra être prévue lors de la prochaine modification budgétaire et sera supportée par l'article de recette 060/955-51/20090109 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 03-09-2024:

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 03-09-2024 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le principe du marché conjoint avec la Commune d'Onhaye pour les travaux à réaliser au Complexe sportif et associatif de Miavoye.
- D'approuver la convention relative aux marchés conjoints à conclure avec la Commune d'Onhaye.
- De désigner la Commune d'Onhaye comme pouvoir adjudicateur qui interviendra, au nom collectif des Communes de Hastière et d'Onhaye, à l'attribution et à l'exécution des marchés de services et de travaux.
- Les dépenses résultant de la présente décision seront prévues lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2024-budget extraordinaire et seront financées par l'article de recette 060/955-51/20090109 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.
- De transmettre la présente :
 - à la Commune d'Onhaye;
 - au service finances;
 - à la Directrice financière

3 - CDU -1.811.111.2 / N° 138604

Farde Voirie-PIC 2022/2024 - Réfection des voiries rue de Lenne, Rue de l'Eglise à Waulsort et rue de l'Ancienne Gare à Agimont Marché attribué en application de l'exception in house / Chemise Approbation des conditions et du mode de passation (CC 2024/09/04)

PIC-PIMACI 2022-2024 : Réfections de voirie rue de Lennes, rue de l'Eglise à Waulsort et rue de l'Ancienne Gare à Agimont - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 juillet 2022 approuvant les fiches des travaux subsidiées par le Programme d'Investissement Communal ;

Considérant le courrier du 5 mai 2023 du Service Public de Wallonie Département des infrastructures locales, direction des espaces publics subsidiés approuvant le Programme d'Investissement Communal :

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC-PIMACI 2022-2024 : Réfections de voirie rue de Lennes, rue de l'Eglise à Waulsort et rue de l'Ancienne Gare à Agimont" a été attribué à C2PROJECT Srl. Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne :

Considérant le cahier des charges N° VEG-27-5392 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C2PROJECT Srl, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne ;

Considérant que le présent marché comprend les lots suivants :

- Lot 1 : PIMACI : Réaménagement de la rue de l'église
- Lot 2 : PIC : Rénovation de la rue de l'ancienne gare
- Lot 3 : PIC : Rénovation de la rue de Lennes

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 902.132,03 € hors TVA ou 1.091.579,76 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles 421/735-60/20240085, 421/735-60/20240086, 421/735-60/20240087;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité le 21 août 2024, et qu'un avis favorable a été rendu le 02 septembre 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° VEG-27-5392 et le montant estimé du marché "PIC-PIMACI 2022-2024 : Réfections de voirie rue de Lennes, rue de l'Eglise à Waulsort et rue de l'Ancienne Gare à Agimont", établis par l'auteur de projet, C2PROJECT Srl, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 902.132,03 € hors TVA ou 1.091.579,76 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3.

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 421/735-60/20240085, 421/735-60/20240086, 421/735-60/20240087.

4 - CDU -1.776.1 / N° 138634

Farde Police des cimetières - Funérailles et sépultures - Travaux / Chemise Réhabilitation et stabilisation du cimetière d'Hastière Lavaux - Approbation des conditions et du mode de passation (CC 2024/09/04)

Réhabilitation et stabilisation du cimetière de Hastière-Lavaux - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3341 et L3343 :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juillet 2022 approuvant les fiches des travaux subsidiés par le Programme d'Investissement Communal ;

Considérant le courrier du 5 mai 2023 du Service Public de Wallonie Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés approuvant le Programme d'Investissement Communal ;

Vu le projet de réhabilitation et de stabilisation du cimetière de Hastière-Lavaux inscrit à la modification budgétaire n°1 du budget 2024 sous l'article 878/725-60 20240099 pour un montant de 300.000,00 € financés par emprunt et par subsides (PIC) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 300.000,00 € TVAC;

Considérant que le marché doit être attribué avant le 31 décembre 2024 ;

Considérant les délais des procédures des marchés publics et d'approbation du projet par le pouvoir subsidiant ;

Considérant que la publication d'un avis de préinformation permet de réduire les délais de mise en concurrence :

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu l'avis de préinformation à publier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique:

D'approuver le projet d'avis de préinformation relatif au marché de "Réhabilitation et stabilisation du cimetière de Hastière-Lavaux" qui sera soumis à publication.

5 - CDU -1.842.92 / N° 138451

Farde Aide sociale aux réfugiés / Chemise Guerre en Ukraine - aide aux ressortissants Ukrainiens Raccordement électrique des modules d'accueil pour réfugiés - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures :

Considérant la décision de la commune d'adhérer au projet de déploiements de modules d'accueil pour les réfugiés;

Considérant le projet de placement de modules d'accueil pour les réfugiés ukrainiens;

Considérant que deux modules sont installés à la rue des Tassenières à Agimont

Considérant que les modules doivent être raccordés au réseau électrique;

Considérant qu'ORES est le gestionnaire exclusif pour l'accès au réseau électrique;

Considérant les raccordements sont de type monophasé 40 Ampères;

Considérant que le projet est subventionné:

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €. 21% TVA comprise :

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable:

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 article 124/721-60 20230012 montant porté 20.000,00 € financés par subsides (20.000,00 €);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ; **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er.

D'approuver le "Raccordement électrique des modules d'accueil pour réfugiés". Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024 article 124/721-60 20230012.

6 - CDU -2.073.51 / N° 138190

Farde Propriétés forestières communales / Chemise Achat de plants et fournitures pour travaux forestiers - 2024 à ...

Achat de plants et fournitures pour les travaux forestiers - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20240038 pour le marché "Achat de plants et fournitures pour les travaux forestiers ";

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Plants), estimé à 495,25 € hors TVA ou 599,25 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Fournitures), estimé à 1.522,00 € hors TVA ou 1.841,62 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Latex forestier), estimé à 225,00 € hors TVA ou 272,25 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Location d'une tarière), estimé à 900,00 € hors TVA ou 1.089,00 €, 21% TVA comprise ; Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.142,25 € hors TVA ou

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.142,25 € hors TVA ou 3.802,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 640/725-55 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ; **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er

D'approuver la description technique N° 20240038 et le montant estimé du marché "Achat de plants et fournitures pour les travaux forestiers", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 3.142,25 € hors TVA ou 3.802,12 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article

7 - CDU -2.073.535 / N° 138401

Farde Matériel non administratif / Matériel service technique / Chemise Achats de smartphones pour les ouvriers (CC 2024/09/04)

Achat de Smartphones pour les ouvriers - Approbation des conditions

En séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 2 mars 2022 par laquelle il a décidé de recourir d'adhérer à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie :

Considérant que le Secrétariat Communal a établi une description technique N° smart pour le marché "Achat de Smartphones pour les ouvriers" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2024service extraordnaire ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ; **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er.

D'approuver la description technique "smart" et le montant estimé du marché "Achat de Smartphones pour les ouvriers", établis par le Secrétariat Communal. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De recourir à la Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie).

Article 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2024-service extraordinaire à l'article 421/742-53/20240092

Article 5.

Ce crédit fait l'objet d'une modification budgétaire.

8 - CDU .074.13 / N° 138301

Farde Elections - Affaires électorales / Chemise Achat d'isoloirs (CC 2024/09/04)

Achat d'isoloirs - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures :

Considérant que le circulaire relative à l'organisation des élections communale de octobre 2024 impose la présence d'un isoloir pour personne à mobilité réduite par bureau de vote ;

Considérant que les circonscriptions de Hastière-Lavaux et Agimont sont composées de deux bureaux :

Considérant que l'équipement de ces bureaux se limite actuellement à un isoloir par bureau ; Considérant que les bureaux doivent être équipés conformément à la circulaire ;

Considérant le cahier des charges N° 20240005 relatif au marché "Achat d'isoloirs" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 article 104/741-98/20240005 montant porté 8.000 € financés par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ; **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 20240005 et le montant estimé du marché "Achat d'isoloirs", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024 article 104/741-98/20240005.

9 - CDU -1.811.122.532 / N° 138381

Farde Limitation de la vitesse / Chemise Acquisition d'un radar préventif

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures :

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20240031 pour le marché "Achat d'un radar préventif" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.610,00 € hors TVA ou 7.998,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 423/741-52 et sera financé par fonds propres :

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la description technique N° 20240031 et le montant estimé du marché "Achat d'un radar préventif", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 6.610,00 € hors TVA ou 7.998,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 423/741-52.

Acquisitions/Alienations/Emphytéoses/Locations

10 - CDU -2.073.511.2 / N° 138304

Farde Propriétés communales - Aliénations - Section de Blaimont / Chemise Vente de 3 parcelles sises à Blaimont pour Modification de la ligne HT hastière -Pondrôme pour Elia

Vente de trois parcelles communales à Blaimont et Hastière-Lavaux à ELIA ASSET S.A. pour modification de la ligne haute tension 70 Kv Hastière-Pondrôme - Approbation du projet d'acte

En séance publique;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal daté du 22 janvier 1979 adoptant le plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT;

Vu l'Arrêté ministériel daté du 16 novembre 2000 approuvant le schéma d'orientation local n° 2 dit du Quartier de la Gare ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur en date du 1er juin 2017;

Attendu qu'ELIA ASSET S.A. a adressé un courrier au Collège communal en date du 30 mars 2023 afin de l'informer de la levée d'option d'achat 'Acquisition de NAMUR afin d'obtenir leur avis sur l'option d'achat d'ELIA ASSET S.A. relative à trois parcelles communales sises à 5540 HASTIERE-LAVAUX et 5542 BLAIMONT :

1. Chaussée de Givet - Cadastré section B 1033 D 2 ;

- 2. Lieu-dit "Martinvaux" Cadastré section A 282 A partie ;
- 3. Lieu-dit "Les Aiwis de Dessus" Cadastré section A 804 partie ;

Considérant que selon les conditions de l'option, le prix s'élèvera à 43.087,50 euros toutes indemnités comprises ; que la Commune de HASTIERE recevra une avance de 4.787,50 euros tel que prévu dans la convention ;

Considérant que dès la réalisation des plans de mesurage et ce suite aux travaux, ELIA transmettra tous les documents nécessaires au notaire désigné par le Collège communal afin de rédiger l'acte authentique ;

Considérant que l'étude du Notaire LAURENT a transmis le projet d'acte en date du 17 juillet 2024 ; qu'il est mentionné un prix de 36.145 euros au lieu de 43.087,50 euros repris dans l'option d'achat ;

Considérant que le plan de mesurage dressé par le Géomètre d'ELIA en date du 15 avril 2024 fait mention de 754,89 m² pour la parcelle B 1033 D 2 au lieu des 1025 m² repris dans l'option d'achat .

Considérant qu'en date du 19 juillet 2024, le service urbanisme a contacté Géofamenne afin de demander un mesurage de ladite parcelle ;

Considérant que Géofamenne a envoyé un mail en date du 23 juillet 2024 rédigé comme suit : " Suite à votre demande et à notre entretien téléphonique de ce jour, j'ai effectué les recherches nécessaires pour comprendre cette différence de contenance.

La contenance de **10 a 25 ca** renseignée pour la parcelle entière B 1033 D 2, est une contenance cadastrale, calculée en son temps d'une manière graphique, non juridique et non garantie.

La <u>contenance réelle</u> et effective mesurée par le géomètre Vansteenlandt pour ELIA est de **7a 54 ca 89**.

Ce mesurage nous semble tout à fait correct et réalisé dans les règles de l'art.

Dès lors la transaction devra être effectuée avec la contenance de 754.89 m², suivant la convention établie entre les parties (contenance définitive suivant mesurage).

J'attire dès lors votre attention avec ces différences qui peuvent être **importantes** entre des contenances cadastrales et des contenances mesurées appelées "contenances titres ";

Considérant que le projet d'acte du Notaire LAURENT fait donc mention de la vente d' :

- 1. une terre V.V. sise à 5540 HASTIERE-LAVAUX Chaussée de Givet Cadastrée section B 1033 D 2 d'une superficie mesurée de 754,89 m²;
- 2. une terre sise à 5542 BLAIMONT Lieu-dit "Martinvaux" Cadastré section A 282 A partie d'une superficie mesurée de 112 m²;
- 3. une pâture sise à 5542 BLAIMONT Lieu-dit "Les Aiwis de Dessus" Cadastré section A 804 A partie d'une superficie mesurée de 105 m²;

Considérant que le prix de vente s'élevera donc à 36.145,00 euros ; qu'un acompte de 4.787,50 euros a été payé antérieurement et réceptionné en date du 24 mars 2023 ;

Considérant que le solde s'élève à 31.357,50 euros ;

Considérant que le deuxième paragraphe du <u>PRIX-ORIGINE DES FONDS</u> en page 13 du projet d'acte mentionne un montant de 31.352,55 euros ; qu'un contact téléphonique a été pris avec l'étude de Maître LAURENT en date du 2 août 2024 afin d'éclaircir cette différence de 4,95 euros ;

Considérant que l'étude de Maître LAURENT a précisé qu'il s'agissait d'une erreur de leur part ; qu'il s'agit bien d'un solde de 31.357,50 euros ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière :

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le projet d'acte du Notaire LAURENT Philippe avec une remarque : ledit montant de 31.352,55 euros doit être remplacé par le montant de 31.357,50 euros.

Article 2.

De prévoir en modification budgétaire 2 :

- 2.170,00 euros à l'article budgétaire 421.761.51 pour la vente des deux parcelles en zone agricole (A 282 A, A 804) ;
- 33.975,00 euros à l'article budgétaire 421.761.56 pour la vente de la parcelle en

Cultes

11 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 138481

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Budgets / Chemise Budget 2025 Fabrique d'Eglise d'Agimont - Budget 2025 - réformation

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du 29 mai 2024 du Conseil communal réformant le compte 2023 de la fabrique d'église d'Agimont ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'Agimont, en date du 15 juillet 2024, arrêtant le budget 2025 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise d'Agimont pour l'exercice 2025, s'établissant comme suit :

 Recettes :
 20.721,96 EUR

 Dépenses :
 20.721,96 EUR

 Excédent :
 + 0,00 EUR ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 7.670,82 € ;

Vu le Nouveau Code wallon du Patrimoine (CoPat) entré en vigueur le 01 juin 2024 sur l'obligation d'avoir un inventaire du patrimoine informatisé et photographié ;

Considérant que l'engagement d'un étudiant en Histoire de l'art est préconisé pour effectuer ce travail pour un montant unique d'environ 1.500€ ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet, au vu des pièces transmises, le 09 juillet 2024 ;

Considérant que Monseigneur l'Evêque de Namur dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier pour émettre un avis en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant qu'en date du 30 juillet 2024, Monseigneur l'Evêque de Namur a remis un avis favorable :

Considérant qu'en date du 5 août 2024, nous avons été informés par la secrétaire de l'Evêché qu'il n'y avait plus de montant à prévoir pour l'adresse mail du diocèse dans le budget 2025 des Fabriques d'Eglise ;

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 31 juillet 2024 pour se terminer le 09 septembre 2024 ;

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière, dûment informée de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 3 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, VINCKE Philippe) :

Article 1er:

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le Budget 2025 de la Fabrique d'église d'Agimont voté par le Conseil de Fabrique en séance du 15 juillet 2024 est réformé, sous réserve des modifications apportées dans le Chapitre II des Dépenses suite au retour de l'Evêché, avec une remarque, comme suit :

Recettes et Dépenses : 20.696,96 EUR

Subside communal ordinaire : 7.645,82 EUR Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR

Article 2:

Modification suite au retour de l'Evêché :

 Article D50K Chapitre II des Dépenses Ordinaires – Adresse mail : Passe de 25€ à 0€

Article 3:

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4:

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

12 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 138139

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Budgets / Chemise Budget 2024 Fabrique d'Eglise de Blaimont - Budget 2025 - Approbation

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu la délibération du 29/05/2024 du Conseil communal approuvant le compte 2023 de la fabrique d'église de Blaimont

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Blaimont, en date du 19/06/2024, arrêtant le Budget 2025 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Blaimont pour l'exercice 2025, s'établissant comme suit :

Recettes: 19.412,00 EUR

Dépenses : <u>19.412,00 EUR</u>

Excédent: + 0,00 EUR:

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 15.406,43 EUR;

Considérant que Monseigneur l'Evêque de Namur, dispose d'un délai de 20 jour à compter de la date de réception du Budget ;

Considérant qu'en date du 01/08/2024, sa décision n'est pas parvenue à l'Administration communale de Hastière :

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la commune a débuté le 02/08/2024 pour se terminer le 11/09/2024;

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière, dûment informée de ce projet de décision,

n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 3 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, VINCKE Philippe) :

Article 1er:

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le Budget 2025 de la Fabrique d'église de Blaimont voté par le Conseil de Fabrique en séance du 19/06/2024 est approuvé, comme suit :

Recettes et Dépenses : 19.412,00 EUR
Subside communal ordinaire : 15.406,43 EUR
Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR

Article 2:

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3:

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

13 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 138640

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Budgets / Chemise Budget 2025 Fabrique d'Eglise de Hastière-Lavaux - Budget 2025 - Prorogation

En séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 19 et 181;

Vu la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires :

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du SPW relative aux pièces justificatives concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu la réception du Budget 2025 de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Lavaux en date du 21/08/2024 à l'Administration communale :

Attendu que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre, ou non, sa décision au Conseil communal ;

Considérant que l'organe représentatif agréé, en ce jour du 23/08/2024, ne s'est pas manifesté, et dispose d'un délai jusqu'au 10/09/2024 pour se prononcer ;

Considérant que le délai de la Commune pour transmettre son avis est de 40 jours, que celuici débutera dès réception de l'avis de l'Evêché, ou au 11/09/2024 au plus tard, et se terminera entre le 02/10/2024 et le 21/10/2024, selon le jour de réception de l'avis de l'Evêché;

Considérant qu'il convient de proroger le délai de tutelle de 20 jours afin de permettre à l'Administration d'effectuer son travail ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE par 12 voix pour et 1 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel) : Article unique :

De prolonger le délai de tutelle de 20 jours, portant le nouveau délai entre le 22/10/2024 et le 12/11/2024, selon la date de réception de l'avis de l'Evêché.

Sur proposition de la Présidente, le point suivant est retiré de l'ordre du jour.

14 - CDU -1.857.073.521.8 / N° 138512

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Comptes / Chemise Comptes 2023 Fabrique de Hastière-Par-Delà - Compte 2023 - Réformation

En séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal en date du 13 octobre 2022 a réformé le Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà comme suit :

 Recettes:
 59.099,61 EUR

 Dépenses:
 59.099,61 EUR

 Excédent:
 + 0,00 EUR;

Attendu les comptes de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà pour l'exercice 2023, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 10 avril 2024 et s'établissant comme suit :

Recettes: 61.244,92 EUR
Dépenses: 53.432,40 EUR
Excédent: +7.812,52 EUR;

Considérant que les comptes ont été transmis simultanément à la Commune et à l'Organe représentatif agréé en date du 27 juin 2024 ;

Considérant qu'en date du 17 juillet 2024, date de fin de délai pour Monseigneur l'Evêque de Namur de remettre un avis en ce qui concerne le chapitre l des dépenses ordinaires, aucune décision ne nous est parvenue ;

Considérant que le dossier n'a pas été déclaré complet au vu des pièces transmises et réclamées :

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune a donc débuté le 18 juillet 2024, pour se terminer le 26 août 2024 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

-Art.5 Chapitre I des Dépenses : l'extrait de compte ne correspond pas à la facture (facture de mars pour extrait d'octobre)

-Art.6 b) Chapitre I des Dépenses : ce ne sont pas des factures mais des mises en demeure

-Art.11 a), b), c) Chapitre I des Dépenses et Art. 50 d), e) Chapitre II des Dépenses : les mandats ne correspondent pas aux factures dont une date de 2021

-Art.27 Chapitre II des Dépenses : le montant des tickets n'est pas correct et l'acompte de 650€ est pour un devis datant de juin 2022 et n'a pas fait l'objet d'un marché public

-Art.35 Chapitre II des Dépenses : Aucun justificatif pour la somme de 1.125,55€

-Art.50 f) Chapitre II des Dépenses : un mandat pour des extrait de 2022

-Art.50 h) Chapitre II des Dépenses : intitulé « Adresse mail du Diocèse » au Budget 2023 devient « sans intitulé » mais porte sur l'abonnement de l'alarme au compte 2023

-Art.50 i) Chapitre II des Dépenses : intitulé « Frais maison décanale » au Budget 2023 devient « Frais liés à la location du presbytère » au compte 2023

-Art.61 Chapitre III des Dépenses extraordinaires : pas de justificatif

-Art.62 a) Chapitre III des Dépenses extraordinaires : il manque des extraits bancaires

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er.

Conformément à l'article L3162-2, \$1er, 1°, 2ème alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà pour l'exercice 2023 votés par le Conseil de Fabrique en date du 10 avril 2024 sont reformés comme suit :

-Art.11 a), b), c) Chapitre I des Dépenses – Revue diocésaine, documentation fabricien, aide gestion du patrimoine et Art. 50 d), e) Chapitre II des Dépenses – Sabam et adresse mail

passe de 469€ à 272€

-Art.27 Chapitre II des Dépenses - Entretien et réparation de l'église

Passe de 825,61€ à 169,66€

-Art.35 Chapitre II des Dépenses - Entretien et réparation autres

Passe de 2.398,28€ à 1.272,73€

-Art.50 f) Chapitre II des Dépenses - Frais de banque

Passe de 393,32€ à 280,32€

-Art.50 h) et i) Chapitre II des Dépenses : Chaque somme du Budget est prévue pour un article bien déterminé. 25€ était alloué pour l'adresse mail du Diocèse et non pour le budget alarme. 150€ était alloué pour les frais de la maison décanale et non pour les frais liés à la location du presbytère.

Ces montants ont été largement dépassés. Les montant totaux des Chapitres I, II et III des Dépenses prévues au Budget ne peuvent être dépassés. Si cela devait arriver, le Budget devrait faire l'objet d'une modification.

Le total du Chapitre II des Dépenses est de 45.939,80€, alors que le Budget prévoyait 41.549,61€. Considérant qu'aucune Modification Budgétaire n'a été réalisée, le surplus de 4.390,19€ est réformé

-Art.61 Chapitre III des Dépenses – Dépenses rejetées du compte antérieur Passe de 572,19€ à 0€

Le résultat des comptes 2023 de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà après réformation s'élève donc à :

Recettes: 61.244,92€ €
Dépenses: 48.295,02 €
Excédent: + 12.949,90 €

Article 2.

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur les points suivants :

- Toutes les pièces justificatives obligatoires doivent être jointes au Compte afin que celui-ci soit déclaré complet
- Les mandats et les extraits de compte doivent correspondre aux factures
- Il est demandé de respecter les dates d'échéance afin d'éviter des frais inutiles
- Le fait de ne pas être soumis stricto sensu aux règles des marchés publics ne dispense pas de l'obligation de procéder à une mise en concurrence, certes souples, mais réelle. Les marchés publics inférieurs au montant de 30.000€ peuvent être matérialisés par une simple facture acceptée. Cependant, il y a toujours lieu de conserver des traces des consultations d'au moins 3 fournisseurs.

Article 3.

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de Fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus ou d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la Commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil Communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4.

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L32115-2 du C.D.L.D. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

Sur proposition de la Présidente, le point suivant est retiré de l'ordre du jour.

15 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 138516

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Budgets / Chemise Budget 2025 Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà - Budget 2025 - Réformation

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du 4 septembre 2024 du Conseil communal réformant le compte 2023 de la fabrique d'église de Hastière-Par-Delà ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Hastière-Par-Delà, en date du XX/XX/2024, arrêtant le budget 2025 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà pour l'exercice 2025, s'établissant comme suit :

Recettes : 67.030,92 EUR
Dépenses : 67.030,92 EUR
Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 44.813,84 €;

Vu que des travaux pour la station d'épuration au presbytère sont prévu en extraordinaire pour un montant de 8.600€ ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet, au vu des pièces transmises, le 18 juillet 2024 ;

Considérant que Monseigneur l'Evêque de Namur dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier pour émettre un avis en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires :

Considérant qu'en date du 07 août 2024, la décision de Monseigneur l'Evêque de Namur n'est pas parvenue à l'Administration communale de Hastière ;

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 08 août 2024 pour se terminer le 16 septembre 2024 ;

Considérant que le montant inscrit au Résultat présumé de 2024 est de 1.109,37€ et qu'il ne tient pas compte de la réformation du Compte 2023 :

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière, dûment informée de ce projet de décision, a été sollicitée, en date du 21/08/2024, en vue de remettre un avis de légalité (article

L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

Considérant que Madame la Directrice financière a remis son avis de légalité en date du 03/09/24 :

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le Budget 2025 de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà voté par le Conseil de Fabrique en séance du XX/XX/2024 est réformé, comme suit :

Recettes et Dépenses : 66.376,22 EUR
Subside communal ordinaire : 44.159,14 EUR
Subside communal extraordinaire : 8.600,00 EUR

Article 2:

Les articles modifiés sont les suivants :

-Article 17 Chapitre I des Recettes ordinaires – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte

Passe de 44.813,84€ à 44.159,14€

-Article 50 d) Chapitre II des Dépenses Ordinaires – Sabam/Uradex/Simin Passe de 78€ à 75€

-Article 61 Chapitre II des Dépenses extraordinaires – Dépenses rejetées du compte antérieur

Passe de 651, 70€ à 0€

Article 3:

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4:

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

Sur proposition de la Présidente, le point suivant est retiré de l'ordre du jour.

16 - CDU -1.857.073.521.8 / N° 138510

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Comptes / Chemise Comptes 2023 Fabrique d'Eglise de Hermeton-sur-Meuse - Compte 2023 - Réformation

En séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus

particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en date du 13 octobre 2022, le Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Hermeton a été approuvé comme suit :

Recettes : 36.164,70 EUR
Dépenses : 36.164,70 EUR
Excédent : + 0.00 EUR :

Attendu les comptes de la Fabrique d'Eglise de Hermeton pour l'exercice 2023, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 17/07/2024 et s'établissant comme suit :

Recettes: 41.404,70 EUR
Dépenses: 30.952,18 EUR
Excédent: + 10.452,52 EUR;

Considérant que les comptes ont été transmis simultanément à la Commune et à l'Organe représentatif agréé en date du 26 juillet 2024 ;

Considérant qu'en date du 19 août 2024, date de fin de délai pour Monseigneur l'Evêque de Namur remettre un avis en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires, aucune décision ne nous est parvenue ;

Considérant que le dossier n'a pas été déclaré complet au vu des pièces transmises et réclamées ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune a donc débuté le 20 août 2024, pour se terminer le 30 septembre 2024 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- A l'article 11, Chapitre I des Recettes Ordinaires, il y a eu des paiements de coupons sur dossiers-titres
- A l'article 16, Chapitre I des Recettes Ordinaires, il y a eu 4 enterrements en 2023
- A l'article 18 a), Chapitre I des Recettes Ordinaires : Montant inscrit pas correct
- Aux articles 5 et 6 a), Chapitre I des Dépenses : Montants inscrits pas corrects
- Aux articles 7, 9 et 10, Chapitre I des Dépenses : il manque les factures, les extraits bancaires ne suffisent pas.
- Aux articles 17, 18 et 19, Chapitre II des Dépenses Ordinaires, il manque les extraits bancaires de décembre 2023 ainsi que celui de janvier 2023 pour l'article17.
- A l'article 26, Chapitre II des Dépenses Ordinaires, le montant total inscrit n'est pas correct et il y a une erreur sur l'extrait bancaire d'octobre (177.53€ au lieu de 134.04€ sur fiche de paie), il manque également l'extrait bancaire de décembre
- Aux articles 50 a), b) et h), Chapitre II des Dépenses Ordinaires, il y a une erreur dans les montants inscrits

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

Conformément à l'article L3162-2, §1er, 1°, 2ème alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'Eglise de Hermeton pour l'exercice 2023 votés par le Conseil de Fabrique en date du 17/07/2024 sont reformés comme suit :

- Art. 11 : Chapitre I des Recettes Ordinaires : Intérêts de fond placés : + 7.70€
- Art. 16 : Droits de la Fabrique : passe de 75€ à 100€
- Art. 18 a) : Charges sociales quote-part trav. ONSS : passe de 1.504,15€ à 850.16€
- Art.5 : Chapitre I des Dépenses : Eclairage à huile, au gaz et à l'électricité : passe de 752,90€ à 902€

- Art.6 : Chauffage : on passe de 3.648,11€ à 2.788,24€ (le montant restant de 859.87€ a été compté en 2022)
- Art. 26, Chapitre II des Dépenses Ordinaires : on passe de 2.544,53€ à 2.238,40€
- Art. 50 a), on passe de 3.944,97€ à 3.943,08€
- Art. 50 b), on passe de 1.069,62€ à 1.224,10€
- Art. 50 h), on passe de 467.86€ à 475.56€, les 7.70€ ne sont pas au bon article, cfr Art.11 Chapitre I des Recettes Ordinaires

Le résultat des comptes 2023 de la Fabrique d'Eglise de Hermeton-sur-Meuse après réformation s'élève donc à :

Recettes: 40.783,41 €
Dépenses: 30.095,57 €
Excédent: + 10.687,84 €

Article 2.

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur les points suivants :

Pour montant des salaires et déclarations ONSS : sur les fiches de compte individuel -Art.18 a) Chapitre I des Recettes Ordinaires : La somme de (Retenue ONSS personnelle – Cotisation personnelle bas salaire) de tous les employés/ouvriers -Art.16, 17, 18, 19 et 26 Chapitre II des Dépenses : Montant presté

-Art.50 b) Chapitre II des Dépenses : La somme de (PFA + DPV + DP4S3 ou 3501+3700+4720)

Article 3.

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de Fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus ou d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la Commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil Communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4.

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L32115-2 du C.D.L.D.

Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

17 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 138638

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Budgets / Chemise Budget 2025 Fabrique d'Eglise de Waulsort - Budget 2025 - Réformation

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises :

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Waulsort, en date du 10 août 2024, arrêtant le budget 2025 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Waulsort pour l'exercice 2025, s'établissant comme

 Recettes :
 33.384,72 EUR

 Dépenses :
 33.384,72 EUR

 Excédent :
 + 0,00 EUR ;

suit:

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 24.406,32 €;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet, au vu des pièces transmises, le 19 août 2024 ;

Considérant que Monseigneur l'Evêque de Namur dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier pour émettre un avis en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant qu'en date du 23 août 2024, Monseigneur l'Evêque de Namur a remis un avis favorable :

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 26 août 2024 pour se terminer le 4 octobre 2024 ;

Considérant que le montant inscrit au Résultat présumé de 2024 est de 6.723,20€ et qu'il ne tient pas compte de la réformation du Compte 2023 ;

Considérant que le compte 2023 et le budget 2025 de la Fabrique de Waulsort sont réformés le même jour ;

Considérant que, tenant compte de la réformation du compte 2023, le résultat présumé de 2024 est de 6.947.93€ :

Considérant qu'il y a une différence de 224,73€ entre les résultats présumés de 2024 avant et après réformation;

Considérant que le montant inscrit au n°50 a) du Chapitre II des Dépenses ordinaires – Charges sociales ONSS - est une erreur de frappe : le montant inscrit doit être de 7.112,90€ et non 6.112,90€;

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière, dûment informée de ce projet de décision, a été sollicitée, en date du 23/08/24, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

Considérant que Madame la Directrice financière a remis son avis de légalité en date du 04/09/24 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 3 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, VINCKE Philippe) :

Article 1er:

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le Budget 2025 de la Fabrique d'église de Waulsort voté par le Conseil de Fabrique en séance du 10 août 2024 est réformé, comme suit :

Recettes et Dépenses : 34.384,72 EUR
Subside communal ordinaire : 25.181,59 EUR
Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR

Article 2:

Modification suite à la réformation du compte 2023 :

 Article 17 des Recettes ordinaires, intitulé « Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte » :

Passe de 24.406.32€ à 25.181,59 €

- Article 20 des Recettes extraordinaires, intitulé « Résultat présumé de 2024 » :

Passe de 6.723,20 € à 6.947,93 €

 Article 50 a) Chapitre II des Dépenses ordinaires, intitulé « Charges sociales ONSS »

Passe de 6.112,90€ à 7.112,90€

Article 3:

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4:

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

18 - CDU -1.857.073.521.8 / N° 138511

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Comptes / Chemise Comptes 2023 Fabrique d'Eglise de Waulsort - Compte 2023 - Réformation

En séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en date du 13 octobre 2022, le Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Waulsort a été approuvé comme suit :

Recettes : 32.247,49 EUR

Dépenses : 32.247,49 EUR

Excédent : + 0.00 EUR :

Attendu les comptes de la Fabrique d'Eglise de Waulsort pour l'exercice 2023, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 06 mars 2024 et s'établissant comme suit :

Recettes : 37.135,86 EUR
Dépenses : 25.034,23 EUR
Excédent : + 12.101,63 EUR ;

Considérant que les comptes doivent être transmis simultanément à la Commune et à l'Organe représentatif agréé ;

Considérant que le compte 2023 de la Fabrique de Waulsort a été transmis le 19 mars 2024 à Monseigneur l'Evêque de Namur

Considérant que les comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des Dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 09 avril 2024,

Considérant que la commune a reçu cet avis le 17 avril 2024

Considérant que le Compte de la Fabrique d'Eglise de Waulsort a été transmis le 17 juin 2024 à la Commune de Hastière ;

Considérant que le dossier n'a pas été déclaré complet au vu des pièces transmises et réclamées :

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune a donc débuté le 09 juillet 2024, pour se terminer le 19 août 2024 ;

Considérant que des pièces réclamées ont été transmises le 19 août 2024 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- A l'article 6c, Chapitre I des Dépenses Saintes huiles y est inscrit une dépense de 3€ datant de l'exercice 2022
- -A l'article 12, Chapitre I des Dépenses Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires il y a une différence de 10€ entre la facture et le montant noté au compte ;
- -A l'article 21, Chapitre II des Dépenses ordinaires Traitement des enfants de chœur y est inscrit une dépense de 54,54€ datant de l'exercice 2022
- A l'article 40, Chapitre II des Dépenses ordinaires Visites décanales y est inscrit une dépense de 12,50€ datant de l'exercice 2022
- -A l'article 43 Chapitre II des Dépenses ordinaires Acquis des anniversaires, messes, services religieux y est inscrit une dépense de 55,78€ datant de l'exercice 2022
- -A l'article 50 a) Chapitre II des Dépenses ordinaires Charges sociales ONSS il y a une discordance entre les mandats de paiement et les extraits de comptes : un mandat de 1.210,67€ et un mandat de 1204,47€ correspondant aux déclarations DMFA n'ont pas été versés selon les extraits de compte. A contrario, un montant de 1.229,92€ et un montant de 1.146,31€ ont été versés avec la communication structurée de ces 2 mandats.

Il en résulte un montant de 38,91€ rejeté.

-A l'article 50 f) Chapitre II des Dépenses ordinaires – frais maison décanale - y est inscrit une dépense de 50€ datant de l'exercice 2022

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière, à qui ce projet de décision a été communiqué, a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

Considérant que Madame la Directrice financière a remis son avis de légalité en date du 03/09/24 :

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 3 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, VINCKE Philippe) :

Article 1er.

Conformément à l'article L3162-2, §1er, 1°, 2ème alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'Eglise de Waulsort pour l'exercice 2023 votés par le Conseil de Fabrique en date du 06 mars 2024 sont reformés comme suit :

Recettes: 37.135,86 €
Dépenses: 24.809,50 €
Excédent: + 12.326,36 €

Article 2.

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur les points suivants :

- L'article 16 des recettes ordinaires -Inhumations et mariages : il manque le document déclarant les 100€ perçus pour les 2 mariages et les 2 enterrements
- Concernant l'article 6c, Chapitre I des dépenses et les articles 21, 40, 43 et 50f) Chapitre II des dépenses ordinaires, il y a une incohérence entre la date des mandats, tous datés du 31 décembre 2023 et la date des extraits de compte, tous datés au 20 février 2023. Ces dépenses étant de 2022, un montant total de 175,82€ est à rejeter.
- Concernant l'article 12, Chapitre I des dépenses, il convient de joindre la facture et non la copie des échanges de mails.
- -A l'article 35a), Chapitre II des Dépenses ordinaires, la date du mandat des frais de rappel est antérieure à la date du mandat de l'entretien de la chaudière
- Il convient également de vérifier les dates d'échéances des factures afin d'éviter des frais de rappel inutiles.
- Concernant l'article 43, Chapitre II des dépenses ordinaires Acquit des anniversaires, messes et services religieux il est important de joindre un tableau à jour lors du compte 2024.

Article 3.

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de Fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus ou d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la Commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil Communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4.

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L32115-2 du C.D.L.D. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

Approbation procès-verbal

19 - CDU / N° 138430

Farde / Chemise

Procès-verbal de la séance du 31 juillet 2024 - approbation

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le procès-verbal de la séance du 31 juillet 2024 ;

DECIDE par 10 voix pour et 2 abstention(s) (DE LAET Dimitri, JAMAR Corine) :

APPROUVE par le procès-verbal de la séance du 31 juillet 2024.

Questions orales

20 - CDU -2.075.1.077.53 / N° 138431

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

QUESTIONS ORALES

 Question de M. le conseiller Libert : présence de panneaux annonçant des travaux sur Givet sur le territoire Hastière?

L'échevin Vinckeconfirme que la signalisation concerne les travaux au pont Givet+Anthée/Onhaye.

- Question de M. le conseiller Libert : entretien abords abbatiale
- Libert : accès aux archives

La Directrice générale répond qu'il faut adresser une demande au Collège communal.

Question de M. le conseiller Morelle: tri des déchets au port?

Le Bourgmestre répond que c'est prévu avec les cimetière+port+les sites aménagés cfr Coeur de village etc...

Le Bourgmestre répond favorablement.

Le Président clôt la séance à 21h16

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Valérie DEFECHE

Simon BULTOT

divers biens à donner-la commune serait-elle intéressée?

• Question de M. le conseiller De Laet : Projet de reuse à la centrale Chooz :